

CONSEIL D'ÉTAT

Section du contentieux

N° 436146

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE PRÉSIDENT DE LA 6^{ÈME} CHAMBRE
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la procédure suivante :

M. de la Selle a demandé au tribunal administratif d'Orléans d'annuler la décision implicite du préfet du Loiret portant rejet de sa demande de requalification des cours d'eau présents sur sa propriété en fossés, ensemble la décision du 11 mars 2016 rejetant son recours gracieux. Par un jugement n° 1601262 du 3 avril 2018, le tribunal administratif d'Orléans a annulé ces décisions et enjoint au préfet du Loiret de procéder à la requalification en fossés des écoulements traversant la propriété de M. de la Selle dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement.

Par un arrêt n° 18NT02211 du 20 septembre 2019, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté l'appel formé par la ministre de la transition écologique et solidaire contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire, enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 21 novembre 2019, la ministre de la transition écologique et solidaire demande au Conseil d'État d'annuler cet arrêt.

Par un courrier du 27 novembre 2019, notifié le 28 novembre 2019, le greffe de la 6^{ème} chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat a demandé à la ministre de la transition écologique et solidaire de produire un mémoire complémentaire dans le délai prévu à l'article R. 611-22 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 822-5 du code de justice administrative : « *En cas de désistement avant l'admission du pourvoi, ou si le requérant est réputé s'être désisté en application de l'article R. 611-22, le président de la chambre donne acte du désistement par ordonnance* ». Aux termes de l'article R. 611-22 du même code : « *Lorsque*

la requête ou le recours mentionne l'intention du requérant ou du ministre de présenter un mémoire complémentaire, la production annoncée doit parvenir au secrétariat du contentieux du Conseil d'État dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la requête a été enregistrée. / Si ce délai n'est pas respecté, le requérant ou le ministre est réputé s'être désisté à la date d'expiration de ce délai, même si le mémoire complémentaire a été ultérieurement produit. Le Conseil d'État donne acte de ce désistement ». Aux termes de l'article R. 611-23 du même code : « le délai prévu à l'article précédent est [...] de quinze jours lorsque le pourvoi en cassation est dirigé contre une décision prise par le juge des référés en application du livre V, sauf s'il s'agit des procédures visées aux articles L. 552-1 et L. 552-2 ».

2. Dans son pourvoi sommaire, enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 21 novembre 2019, la ministre de la transition écologique et solidaire a exprimé l'intention de produire un mémoire complémentaire. A la date de la présente ordonnance, le délai imparti par les dispositions précitées est expiré et il est constaté qu'aucun mémoire complémentaire n'a été produit avant l'expiration de ce délai. Ainsi, la ministre de la transition écologique et solidaire doit être réputée s'être désistée de son pourvoi. Par suite, il y a lieu de donner acte de ce désistement.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la ministre de la transition écologique et solidaire.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée à M. de la Selle.

Fait à Paris, le 2 décembre 2020

Signé : M. Fabien Raynaud

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique et solidaire, en ce qui la concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux,
par délégation : Marie-Adeline Allain